



AVIS EMIS PAR
LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES
AU COURS DE SA SÉANCE DU 14 FEVRIER 2012

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution
des chantiers en voirie**

Saisine

En date du 13 janvier 2012, Madame la Ministre B. Grouwels, chargée des Travaux publics, des Transports, de l'Informatique et du Port de Bruxelles, a saisi la Chambre des classes moyennes pour remettre un avis et éventuellement ses remarques sur l'avant-projet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution des chantiers en voirie. Cet avis est attendu par la Ministre pour le 29 février 2012.

Remarques liminaires

Dans le cadre d'une problématique qui est fondamentale pour le commerce bruxellois, la Chambre des classes moyennes tient tout d'abord à remercier vivement Madame la Ministre de sa démarche de consultation. Cette demande d'avis est un témoignage de l'importance qu'attache la Ministre à la Chambre des classes moyennes.

L'avant-projet présenté n'exécute qu'une part seulement des délégations au Gouvernement prévues par les dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2008 sur les chantiers en voirie. Ainsi, l'organisation de la base de données prévue à l'article 8 de ladite ordonnance ne figure pas au sein de l'avant-projet d'arrêté alors qu'il s'agit d'un des points que la Chambre juge fondamental. Au vu de cela, l'avis qui suit ne portera que sur les aspects développés dans le présent arrêté d'exécution

La Chambre des classes moyennes est désireuse de se voir soumettre, pour avis, les autres projets d'arrêtés d'exécution en cours d'élaboration. Elle rappelle à ce sujet son avis du 20 avril 2010 en matière de gestion des chantiers en voirie au sein des quartiers commerçants (en annexe).

Avis

Dans un souci de clarté, l'avis de la Chambre des classes moyennes suivra l'ordre de l'avant projet d'arrêté.

Il portera successivement sur les points suivants :

- la garantie bancaire ;
- les informations des riverains et usagers ;
- les questions relatives à la gestion des chantiers.

a. La garantie bancaire

La Chambre des classes moyenne salue la disposition de l'ordonnance prévoyant l'instauration d'une garantie bancaire qui a pour but d'amener tous les entrepreneurs à respecter les règles de conduite « en bon père de famille », en particulier au terme du chantier.

L'instauration de la garantie bancaire est davantage une mesure de prévention face au laisser-aller et aux défaillances de certains entrepreneurs n'ayant pas le sens de l'intérêt général. Il est important que cette nouvelle mesure soit correctement et largement communiquée à cette catégorie d'entrepreneurs. L'instauration d'une garantie bancaire est particulièrement importante au niveau des chantiers opérés dans les artères commerçantes. Les commerçants doivent déjà supporter les perturbations liées au chantier. Il n'est pas normal, qu'ils doivent assumer, en plus, les travaux de

restauration après-chantier. Par ailleurs, les commerçants doivent pouvoir être informés à tout instant de l'évolution des travaux, ce que permettra la future base de donnée, prévue par ladite ordonnance et dont un prochain arrêté d'exécution organisera le financement. La Chambre rappelle que le consommateur n'est pas un client captif et que si l'environnement est fort détérioré, il peut aisément se détourner du quartier commerçant en question. Enfin, le commerce est reconnu comme secteur privilégié dans la législation sur l'expansion économique, dans le New Deal et dans le futur PRDD. Une mesure de prévention telle que la garantie bancaire, est un signe fort donné par l'autorité régionale quant à sa volonté de mettre en œuvre une réelle revitalisation des quartiers commerçants existants.

La Chambre des classes moyennes est donc favorable à des mesures qui renforcent le caractère citoyen de la part des entreprises, le respect de l'environnement commercial faisant partie du développement durable. Parmi ces mesures, la garantie bancaire, telle qu'elle est conçue dans l'avant projet d'arrêté, rejoint le souci de la Chambre des classes moyennes.

Pour la clarté du texte et par souci d'égalité entre les deux modalités de constitution de la garantie bancaire, i.e. la garantie par chantier versus la garantie pluriannuelle, la Chambre des classes moyennes suggère que soit mentionnée de façon explicite dans le corps de l'article 3 §1^{er}, la référence au type de garantie, à savoir, la garantie à première demande. Ainsi, le 3^{ème} alinéa pourrait être libellé de la sorte : « Le modèle de convention de garantie bancaire à première demande ainsi que son annexe figure en annexe 3 du présent arrêté ».

b. L'information des riverains et des usagers

Par souci de facilité pour les entrepreneurs de Flandre ou de Wallonie, l'affichage prévu à l'article 4, § 1^{er} devrait laisser la possibilité de pouvoir afficher deux affiches unilingues côte à côte et de même présentation et non une seule bilingue tel que prévu dans l'avant-projet.

Dans le but de garantir une information rapide et efficace sur le contenu des projets ou également les aléas du chantier, la Chambre des classes moyennes demande que soit ajoutée à l'article 4, § 2, 8^o l'obligation au gestionnaire de publier l'ensemble de ces informations sur son site et que ce site soit mentionné aux abords du chantier

c. Gestion des chantiers

La Chambre des classes moyennes estime que pour l'article 12, il faudrait prévoir un phasage lors des chantiers d'une durée importante. La Chambre suggère de compléter cet article en spécifiant la nécessité du phasage dans ces cas.

Les chantiers d'une certaine durée ont une incidence négative sur la viabilité des quartiers commerçants tant parce que l'aspect des lieux est rendu disgracieux que parce que la clientèle ne retrouve pas l'accès aux commerces. La Chambre des classes moyennes demande qu'un article 23 bis soit rédigé. Cet article prévoirait que des mesures attractives puissent être mises en place telles que des dispositifs d'information neutre sur les commerces à proximité ou encore des dispositifs d'agrément esthétique, voire des actions de sponsoring et de publicité visant le soutien au quartier concerné. Ces dispositifs pourraient être organisés par le gestionnaire après consultation des parties concernées, quant aux modalités d'exécution et de prise en charge.

La Chambre des classes moyennes se félicite de voir explicitées, dans l'article 14, les prescriptions relatives aux couloirs de contournement.

Concernant l'article 17, malgré que cela soit évident, la Chambre des classes moyennes demande que soit ajoutée, au début de l'article, la mention suivante : « Après consultation des parties concernées, et notamment des conducteurs de taxi et des commerçants ... ».

Les commerçants engrangent une partie très importante de leur chiffre d'affaires annuels (25 % voire 50 % dans certains secteurs tel que ceux du jouet et du cadeau,) durant le mois de décembre.

La Chambre des classes moyennes, désireuse de préserver la rentabilité des acteurs économiques des artères commerçantes, voudrait voir modifié le premier paragraphe de l'article 20 de la façon suivante : « Dans les limites des lisérés de noyaux commerciaux définis par le PRAS, sauf dérogation accordée par le gestionnaire, après consultation de l'ensemble des riverains, aucun chantier n'est exécuté durant la période de fin d'année fixée par la Commission ».

La Chambre des Classes Moyennes demande par ailleurs que l'administration dispose des moyens suffisants pour assurer le contrôle du dispositif défini par l'arrêté.
